



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Direction Nationale Gardes-côtes des Douanes

17 rue FERRER

76600 LE HAVRE

**AFFRÈTEMENT A TEMPS
D'UN NAVIRE HAUTURIER
AU PROFIT DE LA DIRECTION NATIONALE GARDE-CÔTES DES DOUANES**

Consultation n° FCS 202601

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

MARCHÉ PASSÉ SELON UNE PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT

en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 et suivants du Code de commande publique dans sa version en vigueur au jour de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence

Le présent cahier des clauses administratives particulières comprend 30 feuillets numérotés de 1 à 30

TABLE DES MATIÈRES

1 OBJET DU MARCHÉ.....	4
2 ALLOTISSEMENT.....	4
3 PROCÉDURE DE PASSATION.....	4
4 CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ.....	4
4.1 Forme et structure du marché.....	4
4.2 Durée du marché.....	4
5 DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
6 MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	5
6.1 Forme des notifications et informations.....	5
6.2 Représentation des parties.....	5
6.2.1 Représentation de l'acheteur.....	5
6.2.2 Représentation du titulaire.....	6
6.3 Références aux normes et réglementations.....	6
6.4 Émission des ordres de service et affermissement des tranches optionnelles (TO).....	6
6.5 Contenu des ordres de service.....	7
6.6 Annulation suspension des ordres de services.....	7
6.7 Dates de déploiement effectif du navire.....	8
6.8 Délais contractuels.....	8
6.8.1 Aménagement du navire avant le début d'exécution du marché.....	8
6.8.2 Régime d'alerte.....	8
6.9 Indisponibilité.....	8
6.10 Clause de réexamen.....	9
6.10.1 Principe.....	9
6.10.2 Modification suite à une évolution réglementaire ou normative.....	9
6.10.3 Ajout de prestations rendues nécessaires à la bonne exécution du marché.....	9
6.10.4 Modification en cas de circonstances imprévisibles.....	10
6.10.5 Modalités de mise en œuvre.....	10
6.11 Prestations similaires.....	10
7 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION.....	10
7.1 Adaptations du navire.....	10
7.2 Matériel.....	11
7.2.1 Par l'administration.....	11
7.2.2 Par le titulaire.....	11
7.3 Fourniture documentaire.....	11
8 MODALITÉS DE VÉRIFICATION DES PRESTATIONS.....	12
9 GARANTIE.....	13
10 OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	13
10.1 Obligation générale du titulaire.....	13
10.2 Obligation de conseil, d'information et d'alerte.....	13
10.3 Obligations de confidentialité et de sécurité.....	14
10.3.1 Confidentialité.....	14
10.3.2 Mesures de sécurité – protection du secret de la défense nationale.....	14
10.3.3 Traitement de données à caractère personnel.....	15
10.4 Responsabilité.....	16
11 PÉNALITÉS ET SANCTIONS.....	16
12 RÉGIME FINANCIER.....	18
12.1 Forme et contenu des prix.....	18
12.1.1 Contenu du prix.....	18
12.1.2 Dépenses de carburants.....	19
12.1.3 Prise en charge des frais de service portuaire, divers et soutien en escale.....	19
12.2 Actualisation des prix.....	20

13 MODALITÉS DE PAIEMENT.....	21
13.1 Avances.....	21
13.2 Acomptes.....	21
13.3 Retenue de garantie.....	22
13.4 Délais de paiement et intérêts moratoires.....	22
13.5 Modalités de facturation.....	22
13.5.1 Mentions obligatoires.....	23
13.5.2 Taux de TVA.....	23
13.5.3 Monnaie.....	23
13.5.4 Transmission des factures.....	23
14 SOUS-TRAITANCE.....	24
15 RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	25
16 DISPOSITIONS DIVERSES.....	25
16.1 Langue.....	25
16.2 Assurances.....	25
16.3 Autres obligations administratives.....	25
16.4 Exécution aux frais et risques du titulaire.....	26
16.5 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	26
16.6 Égalité de rémunération des hommes et des femmes affectés à l'exécution du présent marché	27
16.7 Protection de l'environnement.....	27
16.8 Gestion des déchets.....	27
16.9 Bilan des émissions de gaz à effet de serre.....	27
16.10 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence...28	
16.10.1 Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire.....	28
16.10.2 Suspension de l'exécution des prestations à l'initiative de l'acheteur.....	28
17 Évaluation des fournisseurs.....	29
18 RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS.....	29
19 LITIGES ET CONTENTIEUX.....	30
20 DÉROGATIONS.....	30

1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'affrètement à temps d'un navire hauturier avec équipage au bénéfice de la Direction nationale garde-côte des douanes (DNGCD).

L'affrètement à temps est un contrat par lequel un fréteur s'engage à mettre à la disposition d'un affréteur, un navire armé, pour un temps défini, contre paiement d'un fret.

Il en sera principalement fait usage pour l'exécution de missions relevant de l'Action de l'État en Mer (AEM), plus particulièrement dans le cadre de la lutte contre les trafics illicites en haute mer.

Le navire ainsi affrété constitue une plateforme maritime étatique d'intervention, mis à disposition dans un cadre opérationnel.

Sont exclus du présent marché :

- L'affrètement au voyage (trip charter) ;
- L'affrètement coque nue (bareboat charter).

Le présent marché est un marché de prestations de service au sens de l'article L 1111-4 du Code de la commande publique.

Le montant estimatif de la tranche ferme est 1 850 000,00 euros HT. Le montant global estimé est de 5 550 000,00 € HT. Ces valeurs estimatives sont communiquées à titre purement indicatif et n'engagent pas le pouvoir adjudicateur.

Code cpv : 63726400-8 : Services d'affrètement de navires

2 ALLOTISSEMENT

Par dérogation à l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique, le présent marché n'est pas alloté, en raison du caractère indivisible des prestations d'affrètement maritime, qui nécessitent une coordination unique. Une décomposition en lots serait susceptible d'entraîner des contraintes d'exploitation et des surcoûts financiers.

3 PROCÉDURE DE PASSATION

Le présent marché est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert (AOO) en application des articles **L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique** dans sa version en vigueur au jour de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

4 CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

4.1 Forme et structure du marché

Le marché est, en application des articles R 2113-4 et R 2113-6 du Code de la commande publique, un marché à tranches. Il est composé :

- d'une tranche ferme forfaitaire (TFF), de **douze (12) mois**, comportant une première période de mise à disposition successive d'une durée minimale de **quinze (15) jours calendaires et d'une durée maximale de quarante-cinq (45) jours calendaires**.
- de deux tranches optionnelles, de **douze (12) mois**, comportant chacune, une période de mise à disposition successive d'une durée minimale de **quinze (15) jours calendaires et d'une durée maximale de quarante-cinq (45) jours calendaires**.

Chaque tranche est traitée à prix global et forfaitaire. Il ne sera réalisé qu'une seule mission par an. La période de mise à disposition est continue et unique.

4.2 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée ferme de trente-six (36) mois à compter de sa date de notification au titulaire. Cette durée s'entend de la durée maximale de validité du marché, à savoir la période durant laquelle l'acheteur peut affermir les tranches optionnelles et exécuter les prestations qui y sont afférentes.

La tranche ferme forfaitaire, ainsi que les tranches optionnelles affermies dans les conditions du présent cahier des clauses administratives particulières s'exécutent dans les délais fixés au présent cahier des clauses administratives particulières jusqu'à leurs termes.

5 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est soumis aux dispositions du Code de la commande publique.

Les documents contractuels régissant le marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- **L'acte d'engagement (formulaire ATTR11)** daté et signé par le titulaire et le représentant de l'acheteur, accompagné de son **annexe financière (Décomposition du prix global et forfaitaire) et ses éventuels actes modificatifs** ;
- Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières** (CCAP n° 202601) et ses annexes ;
- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** (CCTP n° 202601) et ses annexes ;
- L'offre **technique et commerciale** du titulaire comprenant, notamment, la fiche technique détaillée du ou des navires.
Le titulaire s'engage à fournir un navire **conforme aux spécifications** du CCTP
- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales relatifs aux Marchés publics de Fournitures courantes et de Services** (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces régissant le marché, elles prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

6 MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

6.1 Forme des notifications et informations

Conformément à l'article 3.1 du CCAG/FCS, toute décision, observation ou information qui fait courir un délai est notifiée au titulaire par l'un des moyens suivants :

- Lettre recommandée avec avis de réception : la notification est réputée acquise à la date figurant sur l'avis de réception postal.
- Portail PLACE : le document est réputé notifié à la date de première consultation sur le portail. Cette date est certifiée par l'accusé de réception horodaté délivré par l'applicatif. À défaut de consultation dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la mise à disposition du document, la notification est réputée acquise à l'expiration de ce délai.
- Courrier électronique : le destinataire accuse réception par retour de courriel, confirmant la date de notification. La date de notification retenue est celle du courriel de confirmation et non celle de l'accusé automatique.

Si, pour quelque raison que ce soit, le destinataire ne peut confirmer la notification par courrier électronique, la notification sera réputée acquise au cinquième (5^e) jour ouvré suivant l'envoi du courriel.

Les parties conviennent que la notification est effective uniquement si la date peut être déterminée de manière certaine, conformément au CCAG-FCS.

6.2 Représentation des parties

6.2.1 Représentation de l'acheteur

L'acheteur est représenté par le Directeur de la Direction Nationale Garde-Côtes des Douanes ou son représentant.

Pour les besoins de l'exécution du marché, un ou plusieurs agents sont désignés au titulaire comme interlocuteur(s) privilégié(s). Leur nomination intervient dès la notification du marché. Ces personnes peuvent être remplacées en cours d'exécution du marché. Toute modification est notifiée au titulaire par tout moyen conférant date certaine.

Les boîtes fonctionnelles permettant de faciliter les échanges sont les suivantes :

Suivi opérationnel et technique :

dngcd-affretementnavire@douane.finances.gouv.fr

Suivi administratif et financier :

dngcd-daf-depense-naval@douane.finances.gouv.fr ;

dngcd-daf-achat@douane.finances.gouv.fr

L'acheteur notifie toute modification de(s) interlocuteur(s) désigné(s) au titulaire dans les meilleurs délais.

6.2.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne dans son offre une ou plusieurs personne(s) physique(s) habilitée(s) à le représenter auprès de l'acheteur pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Cette ou ces personnes sont les représentants du titulaire et les interlocuteurs privilégiés de l'acheteur. Elles sont chargées du suivi des prestations du titulaire et doivent disposer des pouvoirs nécessaires pour prendre toutes décisions utiles au nom et pour le compte du titulaire et avoir la capacité à l'engager juridiquement.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé de l'un des représentants du titulaire.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification de l'interlocuteur désigné.

À ce titre, en cas d'absence prolongée ou de départ définitif de cet interlocuteur, le titulaire doit :

- d'une part, en aviser, sitôt qu'il en a la connaissance, l'acheteur, en lui communiquant la date de son absence ou de son départ ;
- d'autre part, prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. Le titulaire doit notamment désigner un remplaçant et communiquer le nom et le profil à l'acheteur dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le titulaire s'engage à ce que le remplaçant ait un profil comparable.

L'acheteur se réserve le droit de récuser le remplaçant, par une décision écrite et motivée, dans un délai de quatorze (14) jours ouvrés à compter de la réception de la communication mentionnée ci-dessus.

À défaut de réponse dans ce délai, l'accord de l'acheteur est acquis au titulaire. Le titulaire dispose de dix (10) jours ouvrés à compter de la notification de la décision récusant le remplaçant pour proposer, dans les mêmes conditions, un autre remplaçant à l'acheteur, lequel peut accepter ou refuser cette proposition de remplaçant dans les mêmes conditions que celles précédemment exposées.

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution du présent marché, les personnes ayant les compétences et l'expérience requise pour l'exécution du présent marché.

6.3 Références aux normes et réglementations

Durant toute la durée d'exécution du marché, les prestations doivent répondre aux normes, ou équivalent, et spécifications techniques requises au CCTP sous peine de résiliation du marché dans les conditions de l'article 15 ci-après.

6.4 Émission des ordres de service et affermissement des tranches optionnelles (TO)

(i) La tranche ferme (TF) prend effet à compter de la date de notification du marché. Un ordre de service fixant la date prévisionnelle retenue pour la mission est notifié au titulaire au minimum trois (3) mois avant le début de la mise à disposition effective du navire.

(ii) L'exécution des prestations des tranches optionnelles (TO) est subordonnée à une décision d'affermissement pouvant prendre la forme d'un ordre de service au titulaire, au plus tard deux (2) mois avant la date de fin de validité de la tranche précédente. La date prévisionnelle retenue pour la mission est ensuite fixée par ordre de service, notifié au minimum trois (3) mois avant la mise à disposition effective du navire.

(iii) L'affermissement ou le non affermissement d'une tranche optionnelle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

(iv) Les décisions d'affermissement et ordres de service sont notifiés au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à leur transmission.

La date prévisionnelle de mise à disposition du navire indiquée dans l'ordre de service est, par principe, une date ferme. Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut, pour des motifs opérationnels dûment justifiés, modifier cette date par un nouvel ordre de service, notifié au titulaire au plus tard 15 jours ouvrés avant la date initialement prévue. La nouvelle date ainsi fixée se substitue à la précédente et constitue la date ferme de mise à disposition.

La date de démarrage des prestations fixée dans l'ordre de service vaut point de départ des délais d'exécution de chaque prestation à prix forfaitaire.

Aucune prestation afférente à l'une des tranches optionnelles ne peut être réalisée ou livrée par le titulaire, ni ne peut ouvrir droit à paiement si elle n'a pas été précédée de l'émission d'ordres de service notifiés au titulaire du présent marché.

Par dérogation au délai fixé à l'article **3.8.2 du CCAG/FCS**, le titulaire dispose d'un délai de **dix (10) jours ouvrés** à compter de la notification de l'ordre de service pour présenter, sous peine de forclusion, ses observations. Passé ce délai, l'ordre de service est réputé accepté sans réserve.

6.5 Contenu des ordres de service

Chaque ordre de service est établi par l'acheteur. Le titulaire s'engage à accuser réception de tout ordre de service auprès de la DNGCD, par courrier électronique, via la plateforme des achats de l'État et aux adresses suivantes :

Opérationnel et technique :

dngcd-affretementnavire@douane.finances.gouv.fr

Administratif et financier :

dngcd-daf-depense-naval@douane.finances.gouv.fr ;

dngcd-daf-achat@douane.finances.gouv.fr

Les ordres de service comportent, *a minima*, les informations suivantes :

- La référence du marché (numéros Chorus communiqués lors de la notification du marché) ;
- Le nom de l'autorité émettrice de l'ordre de service ;
- Le code de service exécutant (**FAC7540075**) ;
- La désignation des prestations objet de l'ordre de service ;
- La date de démarrage des prestations ;
- Le montant total HT et TTC de la prestation forfaitaire correspondant à l'ordre de service ;
- La ou les adresses de livraison des prestations.

6.6 Annulation suspension des ordres de services

L'acheteur peut, par ordre de service, suspendre ou annuler l'exécution des prestations. Cette décision, n'ouvre droit à aucune indemnité autre que celles prévues ci-après.

En cas de suspension ou d'annulation décidée par OS, sont remboursables au titulaire :

- La valeur contractuelle des prestations exécutées et réceptionnées à la date de notification de l'OS, y compris, le cas échéant, les intérêts moratoires.
- Les dépenses engagées en vue de l'exécution des prestations non réalisées, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas amorties antérieurement ou ne peuvent l'être ultérieurement, notamment: le coût des matières, fournitures et éléments approvisionnés spécifiquement

pour le marché, ainsi que les autres frais directement rattachables à l'exécution des prestations.

Aucune autre indemnité ne peut être réclamée par le titulaire du fait de la suspension ou de l'annulation ordonnée par OS.

Restent exigibles à l'égard du titulaire :

- Les avances, acomptes, paiements partiels définitifs ou soldes déjà versés et restant dus selon l'état d'exécution.
- Les pénalités mises à sa charge avant la date de notification de l'ordre de service

6.7 Dates de déploiement effectif du navire

Le titulaire est tenu de garantir la disponibilité effective d'au moins un navire susceptible d'être affrété et répondant aux spécifications du CCTP. Sur la période comprise entre le 15 avril et le 15 juillet de chaque année d'exécution du marché, cette obligation s'applique dans les limites des périodes de disponibilité définies par les ordres de service fixant les dates prévisionnelles de mission et émis conformément aux stipulations de l'article 6.4 du présent CCAP. L'acheteur peut mobiliser le navire pour des missions d'une durée maximale de quarante-cinq (45) jours consécutifs.

Cette disponibilité présente un caractère ferme et contractuel, sauf cas de force majeure dûment justifié.

L'ordre d'appareillage est notifié au moins soixante-douze (72) heures avant le départ effectif du navire. Le titulaire est tenu de s'y conformer dès lors que la mobilisation intervient dans la période de disponibilité définie par l'ordre de service.

6.8 Délais contractuels

6.8.1 Aménagement du navire avant le début d'exécution du marché

Les aménagements du navire doivent être intégralement réalisés avant la date de début de la mission à laquelle ledit navire est affecté. En tout état de cause, ils devront être mis en œuvre suffisamment en amont pour permettre au juge des libertés et de la détention de viser les plans du local de rétention sécurisé prévu à l'article 9.3 du CCTP.

6.8.2 Régime d'alerte

Le titulaire maintient le navire disponible pendant les périodes de mission qui lui sont notifiées par ordre de service et dont la durée est comprise **entre quinze (15) et quarante-cinq (45) jours maximum par an**.

Au quai, le navire est placé « **en alerte** » à **soixante-douze (72) heures** à compter de la notification de l'ordre d'appareiller par l'acheteur. Ce délai contractuel inclut le ralliement de l'équipage, les vérifications techniques, le ravitaillement si nécessaire, les opérations de haling/déhalage, l'appel du pilote, le remorquage si requis, et la manœuvre de sortie du port.

Tout non-respect de ces délais d'appareillage, dû au retard de ralliement du personnel ou à une avarie du navire, entraîne l'application de pénalités, que la mission programmée soit annulée ou non.

6.9 Indisponibilité

Le titulaire engage sa pleine responsabilité quant à la disponibilité du navire sur toute la période de déploiement déterminée par l'acheteur.

En cas d'indisponibilité du navire affrété, de l'un de ses équipements ou de l'équipage, le titulaire est tenu d'en informer l'acheteur dans un délai maximum **de quarante-huit (48) heures à compter de la survenance de l'événement rendant indisponible le navire, l'un de ses équipements ou les membre(s) de l'équipage**.

Un comité exceptionnel d'urgence est alors organisé dans les conditions prévues à l'article 5.4 du CCTP.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les solutions préconisées dans le plan d'actions et le relevé de décisions issus de ce comité exceptionnel.

Le cas échéant et sous réserve que la date de survenance de l'indisponibilité le permette, le titulaire peut être invité à mobiliser un navire ou des équipements de remplacement présentant des caractéristiques au moins équivalentes et conformes aux exigences du marché. Ce remplacement ne saurait avoir pour effet de modifier les obligations du titulaire, lequel demeure responsable de la continuité des prestations, du respect des délais et de la conformité des moyens mobilisés.

Indépendamment des motifs invoqués, il pourra être fait application d'une réfaction du prix, de pénalités, et, le cas échéant, d'une exécution aux frais et risques du titulaire.

Les présentes stipulations s'appliquent y compris en cas d'entretien programmé. À cet égard, compte tenu de la durée limitée des missions (mise à disposition limitée à quarante-cinq (45) jours maximum par an), les périodes d'entretien programmé ne donnent lieu à aucune adaptation contractuelle, ni à aucun report, ni à l'octroi d'un crédit d'entretien.

Le titulaire établit un état récapitulatif des indisponibilités constatées, qu'il transmet au pouvoir adjudicateur.

6.10 Clause de réexamen

6.10.1 Principe

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché peut faire l'objet de modifications dans les conditions définies ci-dessous, sans que ces modifications ne changent l'objet ou la nature globale du marché.

6.10.2 Modification suite à une évolution réglementaire ou normative

Le titulaire s'engage à prendre en compte toute évolution réglementaire ou technique applicables aux prestations dès son offre initiale.

En cours d'exécution, si une évolution réglementaire ou normative rend obligatoire la modification des prestations existantes listées en annexe à l'acte d'engagement et/ou l'ajout d'une ou plusieurs prestations nouvelles, alors ces modifications seront intégrées après validation de l'acheteur.

L'augmentation résultant de ces adaptations ne peut excéder le coût réel de mise aux normes. Les prestations liées à ces évolutions incluent également toutes obligations de certification, habilitation ou procédure exigées par la réglementation.

6.10.3 Ajout de prestations rendues nécessaires à la bonne exécution du marché

Lorsqu'un ajout de prestation, non prévue au marché, est rendu nécessaire pour sa bonne exécution, il peut être procédé à son intégration, avec le consentement du titulaire, dans les conditions décrites ci – dessous.

La prestation ajoutée doit :

être conforme à l'objet du marché ;

être analogue à une prestation existante ou appartenir à une même catégorie de prestation au regard des caractéristiques techniques et des besoins auxquels elle répond ;

être nécessaire à sa bonne exécution.

L'ajout de cette prestation ne doit pas avoir pour effet de remettre en cause la nature globale du marché.

Le prix de la prestation ajoutée ne saurait excéder de 15 % le prix de prestations de même catégorie.

L'acceptation de l'évolution de la prestation est formalisée par un ordre de service écrit, numéroté et daté, signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, ou par un avenant lorsque une adaptation formelle du marché est requise, dans le cadre prévu par le Code de la commande publique.

6.10.4 Modification en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible en raison d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir, au moment de la conclusion du contrat, dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché (par exemple : édicton par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance), le titulaire peut proposer une évolution de la prestation permettant d'assurer la continuité de l'exécution contractuelle sans surcoût pour le bénéficiaire final.

Cette proposition est accompagnée de justificatifs permettant d'en apprécier le bien – fondé.

Ces modifications peuvent prendre la forme d'une décision unilatérale ou d'un avenant. La date d'entrée en vigueur ainsi que la durée d'application sont déterminées dans l'acte juridique.

6.10.5 Modalités de mise en œuvre

Les évolutions peuvent avoir des conséquences sur la composition des prestations et par voie de conséquence, sur le prix correspondant.

Pour justifier des modifications sollicitées, le titulaire est tenu de remettre à la DNGCD :

- les justificatifs techniques relatifs aux ajouts ou modifications éventuels de prestations, y compris la documentation technique ;
- les justificatifs tarifaires.

À compter de la réception de ces justificatifs, la DNGCD dispose d'un **délai de cinq (5) jours ouvrés** pour valider la modification ou l'ajout. L'absence de réponse dans le délai indiqué vaut rejet de la modification ou ajout concerné. Le titulaire, lorsqu'il est à l'origine de la demande, ne peut prétendre à aucune indemnité ni aucun dédommagement, à quelque titre que ce soit, en cas de rejet par la DNGCD de la demande de modification ou d'ajout.

Si la demande de modification ou d'ajout est acceptée par la DNGCD, le prix global est forfaitaire est modifié en conséquence.

La décision de l'administration est formalisée par un ordre de service écrit, numéroté et daté, signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, ou par un avenant lorsque une adaptation formelle du marché est requise, dans le cadre prévu par le Code de la commande publique.

6.11 Prestations similaires

Conformément aux dispositions de l'article **R. 2122-7 du Code de la commande publique**, il est possible de recourir à la procédure de marché sans mise en concurrence pour la réalisation ultérieure de prestations similaires à celles du présent marché, sous réserve que le ou les marchés correspondants soient notifiés au plus tard **trois (3) ans** à compter de la date de notification du présent marché.

7 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

7.1 Adaptations du navire

Conformément à l'article 9.3 du CCTP, une adaptation éventuelle du navire pourra être envisagée afin de répondre aux besoins de l'administration.

Ces adaptations nécessaires à l'exécution du marché, n'entraînent pas d'obligation de remise en état du navire en fin de mission à la charge de l'administration, sauf stipulation contraire expressément prévue au marché.

Le procès-verbal d'expertise initiale contradictoire mentionnera, le cas échéant, la nature et la liste des travaux réalisés ainsi que leur état.

Par dérogation à l'article 25 du CCAG/FCS, des ajustements mineurs, peuvent survenir sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant dès lors qu'elles n'entraînent pas de modifications substantielles

de l'objet du marché, du prix, des délais, des conditions d'exécution et des caractéristiques techniques de l'offre du titulaire. Ces modifications sont préalablement approuvées par les deux parties.

7.2 Matériel

7.2.1 Par l'administration

Le matériel affecté au navire, ainsi que les équipements et matériels spécifiques aux missions figurant à l'article 9.4 du CCTP, sont remis au titulaire pour la durée de la mission.

Un constat contradictoire est établi lors de l'embarquement du matériel afin d'en constater l'état initial. Ce constat est signé par les deux parties.

Le titulaire est responsable de la garde et de la conservation du matériel mis à sa disposition pendant toute la période de détention, hormis les périodes de transit définies à l'article 6.1 du CCTP et d'embarquement

Il en assure l'entretien courant dans des conditions normales d'utilisation.

Le titulaire assure les matériels mis à sa disposition pour les risques relevant de sa responsabilité pendant toute la durée de leur détention.

Les documents techniques nécessaires à l'utilisation du matériel sont remis par l'administration lors de sa mise à disposition. Une formation peut être assurée, le cas échéant.

L'embarquement des matériels à bord du navire ainsi que leur débarquement sont réalisés sous la responsabilité du pouvoir adjudicateur, avec l'assistance de l'équipage du navire et des moyens de manutention disponibles.

Un constat contradictoire de restitution est établi lors de la reprise du matériel. La reprise du matériel a lieu au plus tard au moment de la restitution du navire.

En cas de perte, de détérioration ou d'impossibilité de restitution d'un matériel, équipement ou approvisionnement non consommé dans son état initial, hors usure normale ou cas de force majeure, les parties déterminent les modalités de réparation applicables, pouvant consister en :

- le remplacement du bien ;
- sa remise en état ;
- ou, à défaut, un remboursement.

En cas de remboursement, la valeur retenue est la valeur résiduelle du bien à la date du sinistre ou de la perte.

À défaut de restitution ou de régularisation dans les délais prévus par les documents particuliers du marché, et après mise en demeure restée sans effet, le pouvoir adjudicateur peut suspendre tout ou partie des paiements correspondant aux biens concernés, dans la limite de leur valeur résiduelle, jusqu'à complète régularisation.

7.2.2 Par le titulaire

Le frèteur s'engage à remettre un navire équipé du matériel listé au CCTP, en bon état de fonctionnement, entretenu conformément aux règles applicables et conforme à son usage. Le matériel ainsi mis à disposition demeure affecté à l'exécution du contrat pendant toute sa durée. Toute indisponibilité d'un élément essentiel, sauf faute de l'affréteur ou usure normale, devra être réparée ou remplacée dans un délai compatible avec la continuité d'exploitation. Une formation préalable pourra être assurée, le cas échéant.

Un constat contradictoire est établi préalablement à la mise à disposition du matériel et lors de la restitution.

7.3 Fourniture documentaire

Préalablement à chaque mise à disposition du Navire, le Titulaire s'engage à transmettre au Pouvoir adjudicateur, dans les délais ci-après, les documents suivants :

Dans les délais prescrits par la Loi et le Règlement :

- les plans du local de rétention prévu à l'article 9.3 du CCTP

Au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la mise à disposition :

- les certificats statutaires et de classification en cours de validité ;
- le certificat de navigabilité ainsi que tout document requis pour l'exploitation du Navire ;
- les attestations d'assurance en cours de validité ;
- les documents attestant de la conformité du Navire aux réglementations nationales et internationales applicables ;
- la liste de l'équipage ainsi que les brevets, certificats et habilitations correspondants.

Au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la mise à disposition :

- le procès-verbal d'expertise initiale contradictoire du Navire, portant notamment sur l'état général du Navire, de ses équipements et de ses appareils.

Au moment de la mise à disposition du Navire :

- le procès-verbal des soutes, établi contradictoirement entre les parties, précisant les quantités de carburant, de lubrifiants et de consommables présents à bord ;
- un constat contradictoire relatif à l'état des matériels (un pour l'affrèteur, un pour le frèteur).

En cours d'exécution, en cas d'escale :

- le rapport d'escale .

À la fin de la mise à disposition :

- le compte-rendu d'intervention contradictoire ;
- le procès-verbal des soutes établi contradictoirement entre les parties ;
- un constat contradictoire relatif à la restitution du matériel (un pour l'affrèteur, un pour le frèteur);
- le procès-verbal d'expertise finale contradictoire du Navire portant notamment sur son état général, celui de ses équipements et de ses appareils.

Au moment de la facturation :

- le compte-rendu d'intervention signé des deux parties ;
- et les éventuels rapports d'escale.

La mise à disposition du Navire intervient sous réserve de la remise des documents requis. En cas de non-conformité ou de manquement affectant substantiellement la sécurité, la navigabilité ou la conformité réglementaire du Navire, le Pouvoir adjudicateur pourra en différer la mise à disposition jusqu'à régularisation.

En cas de remise tardive ou incomplète des documents, le Pouvoir adjudicateur pourra appliquer, selon la gravité du manquement, les pénalités prévues au marché ou demander réparation du préjudice subi.

Le Titulaire garantit que le Navire demeure, pendant toute la durée de la mission, en parfait état de navigabilité, conforme à sa destination contractuelle et à l'ensemble des réglementations nationales et internationales applicables.

8 MODALITÉS DE VÉRIFICATION DES PRESTATIONS

Pour chaque mission nécessitant la mise à disposition d'un navire, le titulaire établit un compte-rendu d'intervention contradictoire, signé par les deux parties, comprenant au minimum les mentions figurant à l'article 13.1 du CCTP :

Ce compte-rendu est validé par le représentant de la DNGCD et transmis à l'acheteur dans un délai de sept (7) jours à compter de la fin de la mission.

À réception de l'ensemble des pièces justificatives exigées (compte-rendu d'intervention, documents contradictoires relatifs aux soutes, à l'état du matériel et, le cas échéant, expertise finale du navire), l'acheteur dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour procéder aux opérations de vérification des prestations.

À l'issue de ces opérations, les prestations font l'objet de l'une des décisions suivantes :

- admission sans réserve ;
- admission avec réserves, pouvant donner lieu à réfaction ;
- rejet, uniquement en cas de non-conformité grave rendant la prestation impropre à sa destination ou inutilisable pour l'acheteur.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, la décision d'admission ou de rejet est matérialisée par la validation ou le refus du « service fait » dans l'outil CHORUS ou tout dispositif électronique équivalent. Le numéro de service fait est notifiée au titulaire selon les modalités prévues au marché. À défaut de notification dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception complète des pièces, les prestations sont réputées admises tacitement, sous réserve des vices cachés.

En cas de non-conformités partielles ou mineures, l'acheteur prononce une admission avec réserves. Ces réserves précisent leur nature ainsi que les actions correctives attendues.

Le titulaire dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours calendaires, ou d'un délai adapté à la nature des réserves, pour y remédier. À défaut, l'acheteur peut appliquer une réfaction proportionnée.

En cas de rejet, l'acheteur peut :

- refuser le paiement de la prestation concernée ;
- exiger, lorsque cela est matériellement possible, la reprise ou la compensation des prestations aux frais du titulaire ;
- engager, le cas échéant, les mesures contractuelles prévues en cas de manquement grave.

L'admission est constatée par la validation du service fait et ouvre droit au paiement dans le délai réglementaire de trente (30) jours.

La reconnaissance tacite de l'admission ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions au titre des vices cachés.

Le titulaire s'engage à fournir tout document nécessaire au contrôle des prestations.

9 GARANTIE

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil.

10 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

10.1 Obligation générale du titulaire

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat pour l'ensemble des prestations visées au présent marché.

Cette obligation de résultat s'entend notamment, du respect des délais et du niveau de qualité attendus.

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations, conformément aux spécifications du CCTP.

L'ensemble des prestations du présent marché doivent être exécutées dans le strict respect des délais, des prix et des niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Cette disposition vaut pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

10.2 Obligation de conseil, d'information et d'alerte

Le titulaire du marché a une obligation permanente de conseil, d'information et d'alerte de l'acheteur dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Il s'engage à informer sans délai l'acheteur ou son représentant de tout événement ou de toute difficulté de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du présent marché, tels qu'ils ont été définis dans les pièces contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport décrivant les risques et menaces et proposant des actions pour les réduire.

À ce titre, le titulaire devra notamment :

- conseiller la personne publique (en particulier lorsque seront soumis à son arbitrage des choix techniques, fonctionnels ou opérationnels) ;
- conseiller, avec une contrainte d'efficacité, la personne publique dans l'analyse, l'anticipation et l'évolution de ses besoins ;
- anticiper les risques, et quelle que soit la nature du risque, proposer des solutions préventives ;
- vérifier la teneur de tous les documents, informations, renseignements et éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement de chaque prestation, et indiquer toutes les

incohérences et erreurs décelées qui ont une incidence sur l'exécution des prestations. Par ailleurs, si le titulaire entend invoquer un manquement de l'acheteur à ses obligations contractuelles, il doit le faire en visant expressément le présent article et dans le délai de huit (8) jours ouvrés suivant la survenance du manquement invoqué, par tout moyen. À défaut, il sera forclos et ne pourra plus se prévaloir du manquement de l'acheteur pour échapper à ses propres obligations contractuelles de quelque nature qu'elles soient, ni engager la responsabilité contractuelle de ce dernier.

10.3 Obligations de confidentialité et de sécurité

10.3.1 Confidentialité

Conformément aux dispositions de l'article 5 du CCAG/FCS, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

À ce titre, le titulaire s'engage tout particulièrement à :

- ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne prendre aucune copie des documents et fichiers informatiques qui lui sont confiés ou auxquels il a accès durant l'exécution du présent marché ;
- ne pas communiquer les documents, les fichiers informatiques ou données qui lui sont confiés ou qui sont réalisés dans le cadre de l'exécution du présent marché à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir l'acheteur ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- prendre toutes mesures de sécurité matérielle, physique et informatique permettant de conserver les documents, fichiers informatiques ou données qui lui sont confiés ou qui sont utilisés dans le cadre de l'exécution du présent marché et d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;
- ne pas accéder aux informations stockées dans les fichiers du pouvoir adjudicateur, hors de son périmètre d'intervention sans son accord express et à porter à sa connaissance les cas où, au cours de ses interventions, il aurait accédé fortuitement à ces informations ;
- ne conserver aucune copie des documents et des fichiers informatiques à l'issue du marché et produire l'attestation de la destruction de ces données, dûment signée par une personne habilitée à représenter le titulaire ;
- prendre toutes mesures pour assurer la confidentialité des données lors des opérations d'installation, de retrait ou de transfert du matériel informatique utilisé dans le cadre du marché.

Le titulaire, l'ensemble de son personnel et le cas échéant, ses sous-traitants et fournisseurs, sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les méthodes, les procédures, les performances des équipements, les résultats des travaux qu'il a exécutés, dirigés ou contrôlés ainsi que toutes les documentations et informations internes à la DGDDI dont ils ont eu connaissance durant l'exécution du marché.

10.3.2 Mesures de sécurité – protection du secret de la défense nationale

Le titulaire est informé que toute personne relevant de lui ou de ses sous-traitants intervenant dans le cadre de l'exécution du présent marché peut être soumise à des mesures de sécurité, qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations. Le titulaire accepte de se conformer aux mesures de sécurité applicables sans élever aucune réclamation ou demande de rémunération complémentaire pour ce motif.

Le niveau de sécurité et de protection du secret applicable au présent marché est : « Secret », au

sens de l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDSN/PSE/PSD (IGI 1300) relative à la protection du secret de la défense nationale.

Les prestations à réaliser au titre du présent marché nécessitent l'accès à des informations et supports classifiés.

À ce titre, les capitaines de navires et les officiers de ponts et machines doivent détenir une habilitation cohérente avec le niveau de classification des informations et supports auxquels ils auront accès dans le cadre de l'exécution du marché.

Le titulaire dispose d'un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de notification du marché pour fournir la preuve que son personnel est soit déjà titulaire d'une habilitation adaptée, soit en cours d'habilitation.

Durant l'exécution du marché, et notamment avant l'affermissement de chaque tranche optionnelle, l'administration se réserve la possibilité de solliciter à nouveau la production des habilitations conformes des capitaines et seconds mis à disposition par le titulaire.

En complément, le titulaire s'engage à respecter strictement les règles relatives au droit à l'image et à la confidentialité des opérations. À ce titre :

- Il est formellement interdit de procéder à toute captation d'images ou de sons (photographies, vidéos, enregistrements) portant sur les phases opérationnelles, les équipements, les installations, les agents de l'administration ou toute personne participant aux opérations, sauf autorisation écrite préalable de l'administration.
- Toute diffusion, publication ou transmission, par quelque moyen que ce soit, de contenus visuels ou sonores relatifs à l'exécution du marché est interdite sans autorisation expresse de l'administration.
- Le titulaire veille à ce que ces interdictions soient strictement respectées par l'ensemble de son personnel et de ses sous-traitants.

Par ailleurs, le titulaire s'interdit toute communication, directe ou indirecte, relative à l'exécution du marché, notamment :

- sur les réseaux sociaux, sites internet, supports de communication ou messageries privées ;
- auprès des familles des personnels ou de tiers non autorisés.

Sont notamment prohibées toute diffusion ou évocation :

- des positions du navire ;
- des lieux et dates des escales ;
- des opérations conduites ;
- des événements survenus dans le cadre de l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu d'informer préalablement ses personnels et sous-traitants de ces obligations et de mettre en place toute mesure interne nécessaire pour en garantir le respect. Tout manquement pourra entraîner l'application des sanctions prévues au marché.

Les communications éventuelles sont uniquement du ressort de l'administration.

10.3.3 Traitement de données à caractère personnel

En cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel, et en particulier, le règlement général sur la protection des données (règlement UE – 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Il apporte à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits et des personnes concernées.

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifique, il informe préalablement et par écrit de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

10.4 Responsabilité

Dans le présent marché, la responsabilité extracontractuelle de la personne publique et du titulaire peut, le cas échéant, être engagée dans les conditions fixées par le droit français à raison des dommages causés par le personnel ou le matériel de la personne publique ou du titulaire, sauf dans les hypothèses relevant de la force majeure ou pour des manquements dont l'origine serait imputable à une défaillance de la personne publique, auquel cas le titulaire n'est pas responsable. Hors ces exceptions, le titulaire est responsable de tout manquement à ses obligations contractuelles et de tout dommage causé à la personne publique lors de l'exécution du présent marché et il lui en doit réparation non forfaitaire pour tous les préjudices qu'elle supporte, nonobstant l'éventuelle application de pénalités.

Dans le cadre de l'affrètement, le titulaire est responsable des dommages résultant :

- des défauts du navire et de ses équipements ;
- des avaries techniques ;
- de la négligence de l'équipage dans la gestion nautique ;
- et de la non-conformité du navire aux spécifications techniques requises.

Tandis que l'acheteur public est responsable des dommages résultant du choix d'itinéraires ou de ports non sûrs, dans le cadre opérationnel.

La responsabilité du titulaire est limitée conformément aux conventions internationales en vigueur.

11 PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à l'application de pénalités, dans les conditions prévues par le présent article.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Avant émission de tout titre exécutoire ou déduction sur le montant des factures émises par le titulaire, les décomptes de pénalité sont notifiés de façon expresse au titulaire et précisent les modalités de calcul des pénalités.

Le montant des pénalités ainsi établi peut venir en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture ou donner lieu à l'émission par la personne publique d'un titre exécutoire, notamment en cas d'insuffisance des sommes dues au titulaire.

À réception de ce décompte ou de toute décision de la personne publique induisant le principe de l'application de pénalités, le titulaire dispose d'un délai de **quinze (15) jours calendaires** pour présenter ses observations par un mémoire en réclamation.

Passé ce délai, il est réputé avoir accepté les pénalités mentionnées par le décompte ou la décision précités. Si la personne publique décide d'appliquer des pénalités sans tenir compte de la contestation du titulaire, ce dernier est dispensé, pour le règlement de ce différend, du respect de l'article 46 du CCAG/FCS.

Les pénalités sont cumulatives. Au sein d'une même prestation ou fourniture, des pénalités de typologie différente peuvent le cas échéant être appliquées. En outre, au sein d'un même ordre de service, si le retard dans la réalisation d'une prestation entraîne un retard pour l'exécution d'autres prestations, les pénalités s'appliqueront à chaque prestation concernée.

Elles commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel est expiré.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire s'agissant de l'exécution des prestations.

Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement d'une quelconque pénalité.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG/FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à mille (1000) euros.

L'application de pénalité(s) est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur d'engager la responsabilité du titulaire et de prononcer la résiliation du contrat, notamment aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

En cas de résiliation du marché pour faute du titulaire dans les conditions fixées à l'article 15 du présent CCAP et à l'article 41 du CCAG/FCS, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Les pénalités applicables dans le cadre du présent marché sont reprises au tableau ci-après :

Document de référence	Article	Nature de la non-conformité	Date d'effet	Montant HT de la pénalité
CCAP	6.4	Retard dans la mise à disposition des navires	À compter de la date d'exécution prévue à l'ordre de service (article 6.4)	3 000 € par jour de retard
CCAP	6.8.2	Retard à l'appareillage (sans annulation de la mission)	À compter de la fin du délai d'appareillage (article 6.8)	300 € par jour de retard
CCAP	6.8.2	Retard à l'appareillage ayant entraîné l'annulation de la mission	À compter de la fin du délai d'appareillage	30 000 € forfaitaire
CCAP	7.2.1	Retard dans la restitution des équipements et matériels à l'expiration du marché	À la date de fin d'exécution des prestations	3 000 € par jour de retard
CCAP	7.4 et 8	Retard dans la fourniture des livrables	À la fin du délai fixé au présent CCAP	100 € par jour de retard.
CCAP	10.3.1	Non respect de l'obligation de confidentialité	À la constatation de l'événement	300 € forfaitaire
CCAP	10.3.2	Non respect de la protection du secret	À la constatation de l'événement	300 € forfaitaire

Document de référence	Article	Nature de la non-conformité	Date d'effet	Montant HT de la pénalité
CCAP	12.1.3	Défaut de prise en charge des prestations d'assistance en escale	Au premier jour de l'escale	300 € forfaitaire
CCAP	16.7 et 16.8	Liées aux considérations environnementales.	À la constatation de la non-conformité (à déterminer suivant clause)	500 € HT par non-conformité constatée : - non respect des consignes de tri, collecte, stockage et transport des déchets ; - non transmission des justificatifs afférents au tri à la collecte, au stockage et au transport des déchets ;
CCTP	5.2 et 5.3	Non respect des obligations liées à la comitologie	Absence à une réunion programmée, suite à notification de la date et modalités d'organisation	100,00 € par manquement constaté
CCTP	5.4	Non respect des obligations liées aux comités d'urgence	À la fin du délai d'organisation	100,00 € par jour de retard.
CCAP CCTP		Toute non-conformité relevée concernant les clauses du marché (CCTP, CCAP,...) à l'exclusion des cas prévus ci-dessus.	10 jours ouvrés suivant mise en demeure préalable	100,00 € par jour de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, le montant des pénalités applicables, toutes pénalités confondues, est plafonné à 15 % du montant cumulé hors taxes de la Tranche Ferme Forfaitaire et du montant total hors taxes des Tranches Optionnelles (sous réserve de leur affermissement), à compter de la notification du présent marché. En cas d'atteinte de ce plafond l'acheteur pourra résilier pour faute sans mise en demeure, voire aux frais et risques du titulaire, dans les conditions de l'article 15 du présent CCAP.

12 RÉGIME FINANCIER

12.1 Forme et contenu des prix

12.1.1 Contenu du prix

Les prix sont établis en euros et correspondent à ceux figurant dans l'annexe financière, Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) du marché.

Les prestations de la Tranche Ferme Forfaitaire (TFF) et celles des Tranches Optionnelles (TO) sont

rémunérées à prix global et forfaitaire.

Ces prix couvrent l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution du marché, à l'exception des dépenses de carburant expressément identifiées comme prises en charge au réel au présent CCAP.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, ils comprennent notamment l'ensemble des charges fiscales et parafiscales, les frais de personnel, d'encadrement, de gestion, de coordination, ainsi que toutes les sujétions d'exécution, y compris les marges pour aléas et bénéfices.

Les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration, de logistique, ainsi que les frais liés au pilotage et au suivi des prestations sont réputés inclus dans les prix forfaitaires.

Conformément à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres.

Les prix forfaitaires sont fermes et actualisables à l'affermissement de chaque tranche dans les conditions prévues à l'article « Actualisation des prix ».

12.1.2 Dépenses de carburants

Au début de la mise à disposition du navire, l'Affréteur procède au rachat de la soute de carburant présente à bord, dans la limite maximale absolue de cent (100) tonnes.

La quantité de carburant reprise est constatée contradictoirement entre les Parties lors de la prise en charge du navire. Le prix de rachat est déterminé sur la base du prix unitaire hors taxes du carburant en vigueur au port de livraison, dûment justifié par le Fréteur au moyen de factures d'achat ou, à défaut, d'indices de référence reconnus, sans application de marge, de majoration ni de coefficient multiplicateur.

Lorsque la quantité de carburant présente à bord excède cent (100) tonnes, la fraction excédentaire demeure la propriété du Fréteur et ne fait l'objet d'aucun rachat par l'Affréteur. Cette quantité peut être consommée dans le cadre de l'exécution de la mission sans donner lieu à indemnisation, rachat complémentaire ou compensation au profit du Fréteur.

Avant le départ, l'approvisionnement initial en carburant nécessaire pour assurer l'autonomie prévue à l'article 9 et à l'annexe 1 du CCTP est réalisé au moyen des supports d'achat de l'Affréteur, dans l'un des points de livraison communiqués au titulaire lors de la réunion de lancement du marché. Les coûts des approvisionnements réalisés en France dans ces points de livraison sont intégralement pris en charge par l'administration, dans la limite des consommations nécessaires à l'exécution de la mission.

Lorsque des avitaillements complémentaires à l'étranger sont nécessaires, le Titulaire fait l'avance des dépenses correspondantes. Celles-ci sont remboursées par l'Affréteur au coût réel, sur la base des consommations constatées et des prix effectivement acquittés, sans application de marge, de majoration ni de coefficient multiplicateur.

Les dépenses mentionnées à l'alinéa précédent sont justifiées par des pièces probantes. À l'issue de chaque mission, le Titulaire transmet un état récapitulatif détaillé des consommations et des dépenses engagées, accompagné de l'ensemble des justificatifs correspondants.

À la restitution du navire, l'Affréteur ne procède à aucun rachat des quantités de carburant demeurant à bord. Les soutes restantes demeurent acquises au Fréteur, sans indemnité ni remboursement au profit de l'Affréteur. Les Parties reconnaissent que cette règle constitue une modalité contractuelle de gestion des soutes applicable pendant toute la durée du présent contrat.

12.1.3 Prise en charge des frais de service portuaire, divers et soutien en escale

Chaque **mission** pour laquelle le navire est affrété pourra comporter **une (1) à trois (3) escales d'une durée inférieure à cinq (5) jours, dans le secteur du lieu d'exécution de la mission**

Le **titulaire** s'engage à prendre en charge l'ensemble des **frais de services portuaires, frais divers, avitaillement en carburant complémentaires à l'étranger et frais de soutien en escales** liées à ces

escales qu'elles soient :

- planifiées à l'avance,
- ou imposées ultérieurement par l'acheteur public dans le cadre de la mission.

L'avitaillement en carburant se fera dans un délai raisonnable en tenant compte des contraintes logistiques et de calendrier de la mission.

Le titulaire conserve et tient à disposition de l'acheteur public, sur demande, l'ensemble des **justificatifs de frais** relatifs aux escales (factures, reçus, quittances), pendant une durée minimale de **4 ans**.

Ces frais sont inclus dans les prix forfaitaires, à l'exception des carburants relevant du paragraphe précédent.

À l'issue de chaque escale, le titulaire fournit à l'acheteur public un **rapport d'escale** récapitulatif comprenant :

- le nom du port et les dates d'arrivée et de départ ;
- le détail des frais engagés par catégorie
- les justificatifs correspondants.

En cas de **défaut de prise en charge** par le titulaire de ces frais, l'acheteur public peut :

- appliquer une **réfaction du prix** dans les conditions de l'article 8 du présent CCAP ;
- appliquer des **pénalités** de retard, de l'article 11 du présent CCAP ;
- engager une **procédure de résiliation** en cas de manquement répété.

Le titulaire n'est pas tenu de prendre en charge les frais résultant d'un cas de **force majeure** (grève générale, guerre, catastrophe naturelle, interdiction d'accès au port par les autorités), sous réserve de justification.

12.2 Actualisation des prix

Conformément à l'article R. 2112-10 du Code de la commande publique, lorsque le délai écoulé entre la date à laquelle le titulaire a fixé ses prix dans son offre et la date de commencement d'exécution des prestations de la tranche ferme ou d'une tranche optionnelle est supérieur à trois (3) mois, les prix de la tranche concernée sont actualisés.

L'actualisation est de plein droit. Elle s'applique automatiquement à compter de la date de commencement d'exécution des prestations de la tranche considérée, sans qu'il soit nécessaire pour le titulaire d'en faire la demande. Cette actualisation s'applique automatiquement aux prix forfaitaires et non aux dépenses de carburant.

Les prix sont actualisés selon la formule suivante :

$$PA = P_0 \times [0,85 \times (IEXP_1 / IEXP_0) + 0,15 \times (ITRN_1 / ITRN_0)]$$

Où :

- PA : prix actualisé hors taxes ;
- P_0 : prix initial hors taxes figurant dans l'acte d'engagement et son annexe financière ;
- $IEXP_0$: valeur de l'indice d'exploitation navire au mois zéro ;
- $IEXP_1$: valeur de l'indice d'exploitation navire retenue pour l'actualisation ;
- $ITRN_0$: valeur de l'indice des coûts de main-d'œuvre au mois zéro ;
- $ITRN_1$: valeur de l'indice des coûts de main-d'œuvre retenue pour l'actualisation.

Détermination des indices

Le mois de remise des offres constitue le mois zéro.

Les indices retenus pour l'actualisation sont les valeurs définitives publiées et connues trois (3) mois avant la date de commencement d'exécution des prestations de la tranche concernée.

Indice d'exploitation navire (IEXP)

L'indice d'exploitation navire est constitué par l'indice des prix de production des services français – Transport maritime et côtier (CPF 50A) publié par l'INSEE.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766648>

Cet indice est réputé représenter l'évolution globale des coûts d'exploitation supportés par les

opérateurs de transport maritime, notamment les dépenses liées à l'exploitation des navires, à l'énergie, à la maintenance, aux assurances et aux charges générales d'exploitation.

Indice des coûts de main-d'œuvre (ITRN)

L'indice des coûts de main-d'œuvre est constitué par l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Transport et entreposage (section H), publié par l'INSEE.
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565190>

En cas de cessation définitive de publication, de modification substantielle ou de disparition de l'un des indices de référence, celui-ci est remplacé par l'indice de raccordement ou de substitution publié par l'INSEE.

À défaut d'indice de raccordement publié, les parties retiennent l'indice public présentant les caractéristiques économiques les plus proches du poste de coût concerné.

Le nouvel indice est appliqué selon des modalités garantissant la continuité économique de la formule d'actualisation.

Le titulaire établit le calcul détaillé de l'actualisation en indiquant les valeurs des indices utilisées ainsi que le résultat obtenu.

Le calcul est transmis au pouvoir adjudicateur dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de commencement d'exécution de la tranche concernée.

Les montants résultant de l'actualisation sont arrondis au centime d'euro le plus proche.

13 MODALITÉS DE PAIEMENT

13.1 Avances

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance peut être accordée au titulaire, dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique, (Option A de l'article 11.1 du CCAG/MI).

Le montant de l'avance est calculé selon les modalités des articles R. 2191-6 et suivants et R. 2191-16 et suivants du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance est fixé à 15 % et dans le cas où le titulaire est une TPE/PME, le taux est de 30%.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande.

Le délai de paiement de l'avance court à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations ouvrant droit au versement de cette avance.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R. 2191-11 et suivants du Code de la commande publique.

13.2 Acomptes

Les prestations donnant lieu à commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes mensuels ou trimestriels selon les articles L.2191-4 et R.2191-20 à R.2191-22 du Code de la commande publique.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations effectivement exécutées. Il est calculé sur la base des prix figurant dans l'annexe financière à l'acte d'engagement (DPGF).

L'acheteur peut demander le décompte cumulé des acomptes versés.

Le versement des acomptes est effectué dans le respect des règles de la comptabilité publique issues du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dans les limites du présent article.

Les demandes de paiement d'acomptes et de solde sont établies sur la base du constat de service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

Lorsque la durée d'exécution de la prestation est inférieure à un (1) mois, aucun acompte n'est versé. Le règlement intervient après réalisation complète des prestations et constatation du service fait.

13.3 Retenue de garantie

Conformément aux dispositions de l'article L. 2191-7 du Code de la commande publique, une retenue de garantie s'applique pour le présent marché.

Pour chaque tranche, le taux de la retenue de garantie est fixé à 5% du montant initial de la tranche augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution. Si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique, ce taux est de 3 %.

La retenue de garantie est prélevée dans les conditions définies à l'article R. 2191-34 du Code de la commande publique.

Le remboursement de la retenue de garantie est effectué dans les conditions de l'article R. 2191-35 du Code de la commande publique.

Conformément aux articles R. 2191-36 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire du marché a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire.

13.4 Délais de paiement et intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L. 2192-10 du Code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **trente (30) jours maximums** pour l'État. La date de début du délai est déterminée selon les modalités des articles R. 2191-12 et suivants du Code de la commande publique.

Lorsqu'une procédure de vérification de la conformité des prestations est prévue, le délai de paiement ne court qu'à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L. 2192-12 et suivants et R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de **quarante-cinq (45) jours** suivant la mise en paiement du principal.

13.5 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur présentation d'une facture émise par le titulaire, après émission du service fait par l'acheteur. Cette facture est accompagnée des éventuels rapports d'escalade du

compte-rendu d'intervention signé des deux parties, Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

13.5.1 Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes, sous peine de non-conformité de la facture, pouvant entraîner son rejet :

- la date d'émission de la facture ;
- les noms, numéro SIRET et adresse de l'émetteur de la facture ;
- le code du service exécutant ou le code d'identification du service en charge du paiement (**FAC7540075**) ;
- les références du marché (numéros de marché CHORUS communiqués lors de la notification du marché) ;
- le numéro de l'ordre de service de démarrage des prestations ;
- la désignation précise des prestations fournies et leur quantité ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le prix forfaitaire HT et TTC des prestations fournies ;
- le montant total HT et TTC des prestations fournies ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le numéro d'identifiant TVA applicable ;
- l'adresse de facturation ;
- le numéro de service fait

En cas de sous-traitance, la facture du sous-traitant doit, en sus des mentions précitées, porter le visa du titulaire et être accompagnée d'une attestation de paiement direct de la part du titulaire.

L'absence d'une des mentions obligatoires sur la facture et/ou d'une des annexes nécessaires correspond à un cas de non-conformité de la facture, qui entraînera son rejet.

Les factures sont libellées en euro.

En cas de rejet de la facture, celle-ci sera retournée au titulaire qui devra corriger les erreurs ou omissions relevées avant de renvoyer ladite facture au centre de gestion financière mentionné supra.

Le délai légal de paiement sera suspendu jusqu'à la réception d'une facture complète et conforme, au sens des articles R. 2192-27 et suivants du Code de la commande publique.

13.5.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

13.5.3 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

13.5.4 Transmission des factures

Conformément à l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL :

<https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- -déposer ses factures sur le portail ;
- -saisir directement ses factures.

2) Mode service ou API (Application Programming Interface) :

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers.

L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) **Mode EDI** (Échange de données informatisées) :

Ce mode permet d'envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr> .

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1>

Rubrique « Nous contacter ».

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Générale des Douanes

30, Rue Raoul Wallenberg – TSA 70031

75927 PARIS Cedex 19

14 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 du Code de la commande publique, à la condition expresse d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation écrite préalable du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il est rappelé que la sous-traitance totale des prestations est interdite. En toute état de cause, le titulaire sera propriétaire du navire affrété.

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations issues des différents documents contractuels du présent marché que le titulaire. Le titulaire doit s'assurer notamment du respect par ses sous-traitants de toutes les obligations du présent marché.

Toute sous-traitance non déclarée pourra conduire à un refus de paiement ou à la dénonciation du marché.

IMPÉRATIF : tout acte de sous-traitance est validé par l'acheteur au moins **quinze (15) jours calendaires** avant toute intervention sur un site de la douane d'un personnel non employé par titulaire.

Toutefois, le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché.

Lorsque le montant des prestations confiées au sous-traitant est supérieur ou égal à six cents (600) euros TTC, le sous-traitant est payé directement par le pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse sa demande de paiement conformément aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique et aux dispositions de l'article 13 précitées.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4.

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les

modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de **vingt-et-un (21) jours** à compter de la remise du formulaire DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

15 RÉSILIATION DU MARCHÉ

L'acheteur peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2195-3 à L. 2195-6 du Code de la commande publique et au chapitre 7 du CCAG/FCS.

Il est précisé, en complément de l'article 41 du CCAG/FCS, que le marché peut être résilié aux torts du titulaire, voire à ses frais et risques, en application des dispositions de l'article 45 du CCAG/FCS :

- **après mise en demeure préalable** dans les cas suivants :
 - non-remise tous les **six (6) mois**, à compter de la date de notification et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, des attestations requises à l'article D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail après mise en demeure de l'acheteur ;
 - non-réalisation dans les délais impartis, d'une ou plusieurs des obligations contractuelles mentionnées aux documents contractuels ;
 - en cas de retard supérieur à trois mois en application des dispositions de l'article 6.9 du présent CCAP ;
- **sans mise en demeure préalable** dans les cas suivants :
 - en cas d'atteinte du plafond de pénalités prévu à l'article 11.1 du présent CCAP ;
 - en cas de non-respect de l'exigence des normes requises au CCTP et en application de l'article 6.8 du présent CCAP

La décision de résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'**un (1) mois** avant la date d'effet de la résiliation.

En outre, les cas spécifiques de résiliation prévus aux articles 42, 43 et 44 du CCAG/FCS, demeurent applicables au présent marché.

16 DISPOSITIONS DIVERSES

16.1 Langue

Tous les documents écrits et remis par le titulaire à l'acheteur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre l'acheteur et le titulaire durant la phase d'exécution du marché s'effectuera en français.

16.2 Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG/FCS, le titulaire est tenu de contracter les polices d'assurances couvrant les risques professionnels liés à son activité.

Initialement versée dans son offre pour attester qu'elle est en vigueur au jour de la notification du marché, elle devra être produite systématiquement avant chaque départ en mission.

Le titulaire est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

16.3 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier **sans délai** à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution, et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition de l'acheteur, **tous les six (6) mois**, à compter de la notification du marché et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail.

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation du marché à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un délai de **deux (2) mois** à compter de la notification de mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou présenter ses observations.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- l'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du Code du travail ;
- une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du Code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées aux articles L. 2196-4 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

16.4 Exécution aux frais et risques du titulaire

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard ; ou en cas de résiliation du marché aux torts du titulaire, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent marché, aux frais et aux risques du titulaire, en application des dispositions de l'article 45 du CCAG/FCS.

16.5 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire du marché doit être en conformité avec la réglementation applicable en matière de droit fiscal, de droit du travail et de lutte contre le travail illégal, conformément aux dispositions de l'article 6 du CCAG/FCS.

Le titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur le travail forcé, sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, sur le droit d'organisation et de négociation collective, sur l'égalité de

rémunération, sur l'abolition du travail forcé, concernant la discrimination, sur l'âge minimum et sur les pires formes de travail des enfants.

Par ailleurs, les matières premières employées dans la fabrication des vedettes ainsi que les produits finis ne doivent pas avoir d'effet néfaste sur la santé des utilisateurs et doivent être conformes aux normes européennes.

16.6 Égalité de rémunération des hommes et des femmes affectés à l'exécution du présent marché

Le Code du travail impose, aux articles L. 3221-2 et suivants, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. En cas de violation de cette obligation concernant le personnel comité affecté à l'exécution de la prestation objet du contrat, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute grave conformément à l'article L 2195-3 1° du Code de la commande publique, et ainsi mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

16.7 Protection de l'environnement

En application des dispositions de l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire du marché veille à ce que les prestations réalisées respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes ainsi que de préservation du voisinage.

16.8 Gestion des déchets

Le titulaire prend en charge, pendant toute la durée du marché, la gestion des déchets qu'il génère dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché, dans le respect de la réglementation en vigueur et des consignes applicables aux équipages lors de la mission.

Il veille au tri, à la collecte, au stockage temporaire, au transport et au traitement des déchets concernés, en privilégiant, selon la hiérarchie des modes de traitement prévue par le code de l'environnement, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, puis, en dernier recours, l'élimination.

Le titulaire s'assure que les déchets sont remis à des opérateurs, installations ou filières autorisés à les recevoir, et fournit à l'acheteur, sur demande, tout justificatif utile attestant de leur bonne prise en charge et de leur traitement conforme à la réglementation applicable.

En cas d'évolution de la réglementation en cours d'exécution du marché, notamment en cas de création ou d'extension d'une filière de responsabilité élargie du producteur, le titulaire se conforme aux nouvelles obligations applicables et en informe l'acheteur dans les meilleurs délais, en précisant les modalités de mise en œuvre retenues.

En cas de non-transmission des justificatifs demandés, et après mise en demeure restée sans effet, l'acheteur pourra appliquer les pénalités prévues au CCAP.

16.9 Bilan des émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du Code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du Code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de

performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

16.10 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire peut appeler l'application de mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du Code de la santé publique. Cette situation est assimilée à un cas de force majeure dès lors qu'elle est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgence nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

16.10.1 Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire du marché est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution fait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché, étant précisé que toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de l'exécution des prestations du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Ce dernier ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer des pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

À ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. Celui-ci doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (ex : exercice de leur droit de retrait par ses salariés – article L. 4531-1 du Code du travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire du marché n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

16.10.2 Suspension de l'exécution des prestations à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations du marché, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché, étant précisé que toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire de l'ensemble des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer des pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

17 Évaluation des fournisseurs

Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché, qu'elles donnent lieu à l'émission de bons de commande ou à la conclusion de marchés subséquents, font l'objet d'une évaluation par l'acheteur.

Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations rendues, et porte notamment sur les moyens mis en œuvre, la qualité du service rendu, la relation contractuelle, le respect des dispositions contractuelles, et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au titulaire.

Cette évaluation est menée à l'aide d'une grille comprenant des critères adaptés. Cette grille est susceptible d'évoluer en tant que de besoin en vue de l'adapter à la prestation à évaluer.

Le titulaire est informé que l'évaluation et les livrables définitifs produits dans le cadre de la mission peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

18 RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Conformément aux articles 49.2 et 49.3 du CCAG/MI, tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les **quinze (15) jours**. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article du CCAG susmentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution : dngcd-daf-achat@douane.finances.gouv.fr

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante : mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur->

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du Code de la commande publique. Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

Le Comité consultatif de règlement amiable compétent est le suivant :

Comité consultatif national de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

6, Rue Louise Weiss

75703 PARIS Cedex 13

Téléphone : 01.44.97.04.22

Courriel : ccra.daj@finances.gouv.fr

19 LITIGES ET CONTENTIEUX

Le présent marché est régi par le droit français.

Le cas échéant, le tribunal administratif compétent pour le règlement des litiges est :

Tribunal administratif de Rouen

53, avenue Gustave Flaubert

76000 Rouen

Téléphone : 02 35 58 35 00

Télécopie : 02 35 58 35 03

Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr

20 DÉROGATIONS

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG/FCS, le présent CCAP ne comporte aucun récapitulatif des dérogations apportées au CCAG/FCS.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent CCAP et celles du CCAG/FCS, les premières prévalent sur les secondes.